

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG34/3

10 novembre 1998

(98-4424)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

Communication des Parties

La Mission permanente de la République de Slovénie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres de l'OMC.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACCORD

1. Date de la signature de la ratification et de l'entrée en vigueur

L'accord de libre-échange entre la République de Slovénie et la République de Lettonie a été signé le 22 avril 1996 à Riga (Lettonie). Il a déjà été ratifié par la Lettonie en juin 1996 et le sera bientôt par la République de Slovénie. Vu la longueur de la procédure de ratification, l'accord comporte une disposition permettant aux parties de l'appliquer à titre provisoire à partir du 1^{er} août 1996.

2. Nature de l'Accord

L'accord qui a été conclu entre la République de Slovénie et la République de Lettonie est un accord de libre-échange. Il a pour but de mettre en place des conditions favorables au développement et à la diversification des échanges entre les deux pays et à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et du droit international, tout en permettant aux parties de participer activement au processus d'intégration économique en Europe. Les parties expriment leur volonté de coopérer dans la recherche de moyens pour renforcer ce processus.

L'objectif principal de l'accord est d'établir graduellement une zone de libre-échange en éliminant progressivement les obstacles à l'essentiel des échanges entre les parties conformément aux dispositions de l'accord et à celles du GATT et de l'OMC. Les plans complets concernant l'élimination des droits de douane et des autres obstacles tarifaires au commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties sont exposés dans les articles, annexes et protocoles pertinents de l'accord (voir Appendice).

3. Champ d'application et produits visés

Comme le montre le texte qui précède, l'accord de libre-échange porte sur le commerce des produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH, à l'exception des produits figurant à l'annexe I) et des produits agricoles (protocole A, y compris les produits figurant à l'annexe I). Il contient aussi des dispositions relatives notamment aux aides publiques, aux monopoles d'État, à la concurrence, aux marchés publics, aux droits de propriété intellectuelle et au dumping. En outre, les parties se sont déclarées prêtes à envisager de l'étendre à des domaines non visés actuellement (clause évolutive).

Les produits exclus du champ d'application du chapitre I (Produits industriels) de l'accord et énumérés dans l'annexe I sont des produits qui relevaient des chapitres 1 à 24 ("produits agricoles") de la nomenclature qui a précédé le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) mais qui, au moment de l'adoption du Système harmonisé, ont été transférés aux chapitres 25 à 97 ("produits industriels"). Ces produits énumérés dans l'annexe I sont donc exclus du champ d'application des dispositions de l'accord relatives aux produits industriels. Toutefois, ils sont visés par les dispositions relatives aux produits agricoles des articles 2 et 3 de l'accord. La République de Slovénie et la République de Lettonie appliquent un régime similaire dans leurs relations avec la Communauté européenne.

Le résumé ci-après indique les produits qui entrent ou n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord:

- i) tous les produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du SH sont visés;
- ii) les produits énumérés dans le protocole B (produits agricoles) sont visés.

La valeur du commerce des produits visés par l'accord examiné et par les arrangements concernant le secteur agricole, qui font aussi partie des instruments créant la zone de libre-échange, est indiquée en détail à l'annexe I de la présente note.

Les produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises représentent 97,2 pour cent des importations de tous les produits originaires de Lettonie qui sont importés en Slovénie.

Les produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises représentent 96,84 pour cent des importations de tous les produits originaires de Slovénie qui sont importés en Lettonie.

Les produits qui relèvent des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et pour lesquels, à concurrence des contingents, les droits de douane ont été réduits depuis le 1^{er} août 1996 représentent 0 pour cent des importations de tous les produits originaires de Lettonie qui sont importés en Slovénie, et 0 pour cent des importations de produits agricoles originaires de Lettonie qui sont importés en Slovénie (voir annexe 1).

Les produits qui relèvent des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et auxquels s'applique le taux de droit NPF représentent 2,8 pour cent des importations de tous les produits originaires de Lettonie qui sont importés en Slovénie, et 100 pour cent des importations des produits agricoles originaires de Lettonie qui sont importés en Slovénie (voir annexe 1).

L'accord de libre-échange entre la République de Slovénie et la République de Lettonie s'applique à l'essentiel des échanges de produits d'origine nationale entre les deux pays.

4. Données commerciales

Voir à l'annexe II de la présente note les tableaux montrant l'évolution du commerce entre la Slovénie et la Lettonie. En outre, l'annexe III donne des chiffres sur l'économie et le commerce de la Slovénie et de la Lettonie.

II. DISPOSITIONS COMMERCIALES

Produits industriels

1. Restrictions à l'importation

1.1 Droits de douane et taxes

Tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent qui frappaient les produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I, ont été supprimés le 1^{er} août 1996.

Les dispositions concernant la prohibition et la suppression des droits de douane à l'importation sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

1.2 Restrictions quantitatives

Toutes les restrictions quantitatives visant les importations et toutes les mesures ayant un effet équivalent ont été supprimées le 1^{er} août 1996.

2. Restrictions à l'exportation

2.1 Droits de douane et taxes

Tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent ont été supprimés au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) la *Slovénie* a supprimé sur une base non discriminatoire toutes les taxes à l'exportation équivalant à des droits de douane le 1^{er} janvier 1998;
- b) la *Lettonie* supprimera les droits à l'exportation frappant les produits énumérés à l'annexe II au plus tard le 1^{er} janvier 1999.

2.2 Restrictions quantitatives

Toutes les restrictions quantitatives visant les exportations et toutes les mesures d'effet équivalent ont été supprimées le 1^{er} août 1996.

3. Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

Les dispositions relatives aux règles d'origine énoncées dans le protocole B de l'accord ont été conçues aux fins dudit accord. Ces règles se fondent sur le principe du cumul paneuropéen qui est appliqué dans un certain nombre d'accords de libre-échange en Europe. En vertu de ce régime, les demi-produits originaires d'un pays participant, tel que la Slovaquie ou la Lettonie, peuvent désormais être utilisés sans restriction à des fins de fabrication ou de transformation dans tout autre pays partenaire, et les produits finis originaires de l'Union européenne et exportés vers la Lettonie peuvent être réexportés aux conditions préférentielles convenues (soit en franchise, soit à des taux préférentiels conformément au calendrier prévu dans l'accord pour le démantèlement des droits de douane) vers la Slovaquie, et *vice versa*.

4. Normes

4.1 Obstacles techniques au commerce

Les parties doivent coopérer et échanger des renseignements dans les domaines de la normalisation, de la métrologie et de la certification, dans le but de réduire les obstacles techniques au commerce. Les organes compétents des parties élaboreront des règles de reconnaissance mutuelle concernant l'accréditation des laboratoires d'essai et d'étalonnage, des organismes de certification, et des certificats de conformité des produits et des systèmes de qualité délivrés par les parties. Parmi ces règles figureront celles ayant pour objet la reconnaissance mutuelle des homologations d'appareils de mesure délivrées par les parties ainsi que les procédures employées pour la reconnaissance des résultats de mesures, des étalonnages et de la conformité aux normes.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les parties appliquent leurs règlements en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire de façon non discriminatoire et n'introduisent aucune nouvelle mesure susceptible de faire indûment obstacle au commerce.

5. Mesures de sauvegarde

L'accord prévoit l'application aux échanges entre les parties des mesures d'urgence et autres mécanismes de sauvegarde suivants:

- Réexportation et pénurie grave

Toute restriction à l'exportation adoptée au titre de ces dispositions sera appliquée conformément aux prescriptions de l'article XI du GATT de 1994 à moins qu'elle ne soit fondée sur l'article XX.

- Difficultés de balance des paiements

Toute mesure adoptée à des fins de balance des paiements sera appliquée conformément aux dispositions du GATT.

6. Mesures antidumping

En matière de dumping, les parties ne peuvent prendre que des mesures conformes à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. L'Accord contient des dispositions relatives à la procédure d'application des mesures de sauvegarde qui sont aussi applicables aux mesures antidumping

7. Aides publiques et mesures compensatoires

Toute aide accordée par une partie ou prélevée sur les ressources de l'État sous quelque forme que ce soit qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises sera, dans la mesure où elle peut influencer sur les échanges entre les parties, incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord; en particulier, les parties ne maintiendront ni n'introduiront dans leurs échanges aucune aide à l'exportation des types énumérés à l'annexe V de l'accord. Les parties garantissent la transparence des aides publiques en échangeant, sur demande, des renseignements à cet égard. Chaque partie peut introduire, si elle considère qu'une pratique particulière est incompatible avec les dispositions de l'accord, des mesures compensatoires appropriées conformes à la procédure prévue dans l'article relatif à la procédure d'application des mesures de sauvegarde.

8. Dispositions sectorielles

Produits agricoles

Les parties ont déclaré leur intention de favoriser, dans la mesure où le permettent leurs politiques agricoles, le développement harmonieux du commerce des produits agricoles et halieutiques.

Conformément au protocole A, les parties se sont consenti mutuellement des concessions en ce qui concerne le commerce des produits agricoles et halieutiques relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et des produits énumérés aux annexes I, II et III.

Les annexes I et II prévoient une réduction de 50 pour cent des droits de douane, à concurrence des contingents tarifaires; l'annexe I donne le détail pour la Lettonie, l'annexe II pour la Slovaquie.

L'annexe III prévoit la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent applicables aux produits halieutiques des deux parties, sauf pour les exceptions spécifiées.

Pour ce qui est des produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, le taux de droit NPF est appliqué, sauf indication contraire dans les annexes du Protocole en date du 1^{er} août 1996.

L'accord prévoit de meilleures conditions d'accès pour ces produits. En outre, il supprime les droits de douane et les mesures d'effet équivalent pour les produits halieutiques mentionnés.

Les parties sont convenues de faire évaluer par le comité mixte, deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les effets des concessions qu'elles se sont accordées pour les produits visés dans le protocole A, et pourront éventuellement décider de modifier lesdites concessions ou les produits visés.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Exceptions et réserves

- Exceptions générales

L'accord n'empêche pas les parties d'interdire ou de restreindre l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises pour des raisons de moralité publique, de politique gouvernementale ou de sécurité publique, de protection de la vie et de la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux, de protection de l'environnement, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété intellectuelle, ou encore de réglementation de commerce de l'or ou de l'argent. Ces interdictions ou restrictions ne seront toutefois pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre les parties.

- Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie de prendre, d'une part, toutes mesures qu'elle estimera nécessaires pour empêcher la divulgation de renseignements qui seraient préjudiciables aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou toutes mesures qu'elle estimera nécessaires pour la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, pour le respect de ses obligations internationales ou pour la mise en œuvre de sa politique nationale: mesures se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires et mesures se rapportant au trafic d'autres articles, matériel et services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; ou encore mesures se rapportant à

la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement nucléaire ou d'autres engins explosifs nucléaires; et d'autre part, toutes mesures qui s'imposent en temps de guerre ou de grave tension internationale.

IV. AUTRES

1. Impositions intérieures

Il n'existe pas de mesure ou de pratique intérieure à caractère fiscal appliquée par une partie qui impliquerait directement ou indirectement une discrimination à l'égard des produits de l'autre partie. À titre d'exemple d'imposition directe, on peut citer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, alors que l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe sur la valeur ajoutée sont des exemples d'imposition indirecte.

2. Monopoles d'État

Les dispositions relatives à l'achat ou à la commercialisation de produits par tout monopole d'État à caractère commercial, tel qu'il est défini dans l'article pertinent de l'accord, s'appliquent aussi aux monopoles concédés par l'État. Les parties veilleront à modifier progressivement les monopoles d'État à caractère commercial de manière qu'il ne subsiste aucune discrimination entre les nationaux des parties quant aux conditions auxquelles les marchandises sont achetées et commercialisées. Les marchandises seront achetées et commercialisées sur la base de considérations commerciales.

3. Paiements

L'accord prévoit l'absence de toute restriction pour les paiements afférents aux échanges commerciaux et le transfert de ces paiements vers l'État partie dans lequel réside le créancier. Les parties s'engagent à s'abstenir d'appliquer toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits finançant des transactions commerciales.

4. Marchés publics

Les parties ont élaboré progressivement leur réglementation en matière de marchés publics et ont accordé aux fournisseurs de l'autre partie, le 1^{er} août 1996, l'accès à leurs marchés publics, conformément aux dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce relatif aux marchés publics.

5. Protection de la propriété intellectuelle

Les parties accordent et assurent une protection non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle et prévoient des mesures pour accorder et faire respecter ces droits. L'expression "protection de la propriété intellectuelle" est définie dans l'accord. Le 1^{er} août 1996, les parties ont accordé réciproquement à leurs ressortissants et entreprises, en matière de propriété intellectuelle, un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordaient aux ressortissants et entreprises de tout autre pays en vertu d'accords internationaux.

6. Clause évolutive

Les parties peuvent décider d'approfondir et d'élargir le champ d'application de l'accord conformément à cette disposition.

7. Validité et dénonciation

L'accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque partie peut le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet six mois suivant la date à laquelle l'autre partie a reçu la notification.

APPENDICERésumé de la structure de l'accord, y compris les annexes et protocoles

Préambule	
Objectifs	Article premier
Champ d'application	Article 2
- Annexe I (produits industriels considérés comme agricoles)	
- Protocole A	
Échanges de produits agricoles	Article 3
Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière	Article 4
- Protocole B	
Droits de douane à l'importation	Article 5
Taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation	Article 6
Droits de douane à caractère fiscal	Article 7
Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent	Article 8
- Annexes II et III	
Restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et mesures d'effet équivalent	Article 9
Traitement national	Article 10
Fiscalité intérieure	Article 11
Exceptions générales	Article 12
Paiements	Article 13
Marchés publics	Article 14
Protection de la propriété intellectuelle	Article 15
Règles de concurrence entre entreprises	Article 16
Aides publiques	Article 17
Monopoles d'État	Article 18
Règlements techniques	Article 19
Dumping	Article 20
Mesures d'urgence concernant certaines importations	Article 21
Réexportation	Article 22
Difficultés de balance des paiements	Article 23
Procédure d'application des mesures de sauvegarde	Article 24
Exceptions concernant la sécurité	Article 25
Comité mixte	Article 26
Procédures du Comité mixte	Article 27
Clause évolutive	Article 28
Services et investissement	Article 29
Exécution des obligations	Article 30
Annexes et protocoles	Article 31
Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier	Article 32
Modifications	Article 33
Entrée en vigueur	Article 34
Application provisoire	Article 35
Retrait	Article 36

ANNEXE I

Échanges de la Slovénie avec la Lettonie
(Valeur en dollars EU)

	1996	%	1997	%	I-IV 1998	%
IMPORTATIONS						
Produits agricoles	128 261,76	8,29	86 754,41	2,8	0,00	0
Annexe II	0,00	0	0,00	0	0,00	0
Annexe III	37,45	0,01	0,00	0	0,00	0
Industrie	1 410 889,73	91,7	2 977 182,83	97,2	808 732,58	100
TOTAL	1 539 190,94	100	3 063 937,25	100	808 732,58	100

Importations de la Slovénie en provenance de la Lettonie
(Valeur en milliers de dollars EU)

Année	Importations totales		Droit de douane nul		Droit entre nul et NPF		NPF	
	Milliers de dollars EU	%	Milliers de dollars EU	%	Milliers de dollars EU	%	Milliers de dollars EU	%
1996	1 539,2	100	1 410,8	91,6	0	0	128,2	8,4
1997	3 063,9	100	2 977,2	97,2	0	0	86,7	2,8
I-IV '98	808,7	100	808,7	100	0	0	0	0

Échanges de la Lettonie avec la Slovénie
(Valeur en milliers de dollars)

Importations de la Lettonie en provenance de la Slovénie						
Année	1996		1997		I-III 1998	
	Milliers de dollars EU	%	Milliers de dollars EU	%	Milliers de dollars EU	%
Agriculture	28,2	0,75	100,7	3,16	57,5	6,64
Industrie	3 735,9	99,25	3 090,3	96,84	808,1	93,36
TOTAL	3 764,1	100,00	3 191	100,00	865,6	100,00

ANNEXE II – A

Échanges de la Slovénie avec la Lettonie
(en milliers de dollars EU)

	1996	1997	I-V 1997	I-V 1998	1997/96	I-V 1998/97
Importations	1 539	3 064	1 145	1 405	199,1	122,7
Exportations	4 244	3 380	1 504	1 373	79,6	91,3

Source: Bulletin du Bureau de la statistique, juin 1998.

Importations de la Lettonie en provenance de la Slovénie
(en milliers de dollars EU)

	1996	1997	I-III 1997	I-III 1998	1997/96	I-III 1998/97
Importations	3 764	3 191	862	866	84,8	100,4

Source: Bureau central de la statistique de Lettonie.

ANNEXE II – B

Chapitre du SH	République de Slovénie Importations totales en provenance de Lettonie			République de Lettonie Importations totales en provenance de Slovénie		
	1996	1997	I-IV 1998	1996	1997	I-III 1998
	Dollars EU					
1	-	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-	-
4	51	-	-	-	-	-
5	-	-	-	-	-	-
6	-	-	-	-	-	-
7	-	-	-	-	-	-
8	-	-	-	-	-	-
9	-	-	-	-	2 000	20 100
10	-	-	-	-	-	-
11	-	-	-	-	-	-
12	-	-	-	-	-	-
13	-	-	-	-	-	-
14	-	-	-	-	-	-
15	-	-	-	-	-	-
16	37	-	-	-	-	-
17	-	182	-	-	4 800	-
18	-	-	-	-	200	-
19	-	-	-	-	-	-
20	-	-	-	-	-	-
21	-	-	-	21 000	-	200
22	-	-	-	-	-	-
23	-	-	-	-	-	-
24	-	4 334	-	7 200	93 700	37 200
25	-	-	-	37 900	-	-
26	-	-	-	100	-	-
27	-	1 707	-	-	-	-
28	-	-	-	900	-	-
29	29 320	24 200	-	-	-	-
30	-	66 592	-	1 528 100	1 811 900	552 600
31	-	-	-	-	-	-
32	3 048	-	-	13 600	-	-
33	-	-	-	8 500	39 900	6 900
34	-	-	517	1 500	3 100	2 000
35	-	-	-	14 700	-	-
36	-	-	-	-	-	-
37	-	-	-	-	-	-
38	-	72	-	300	-	-
39	8 715	11 690	1 289	46 300	1 200	-
40	180	144	-	41 200	17 000	600
41	240	27 654	-	73 100	-	-
42	-	204	-	700	-	-
43	-	-	-	-	-	-
44	431 024	1 025 500	384 755	119 400	20 500	-
45	-	-	-	1 100	-	-
46	-	-	-	-	-	-
47	-	-	-	-	-	-
48	17	55 842	1 822	92 500	287 100	128 100
49	20	1 693	-	11 500	16 500	3 400

Chapitre du SH	République de Slovénie Importations totales en provenance de Lettonie			République de Lettonie Importations totales en provenance de Slovénie		
	1996	1997	I-IV 1998	1996	1997	I-III 1998
	Dollars EU					
50	-	-	-	-	-	-
51	-	-	-	-	-	-
52	128 158	82 239	-	-	-	-
53	331 700	590 610	121 664	-	-	-
54	-	-	-	-	-	-
55	-	-	-	-	-	-
56	102	-	-	13 400	200	-
57	-	-	-	33 100	-	-
58	-	-	-	-	-	-
59	-	-	-	66 900	118 300	54 900
60	-	-	-	-	-	-
61	7 683	1 214	1 288	100	6 400	-
62	7 338	57 716	9 962	12 900	3 700	5 900
63	144	258	-	9 400	3 000	100
64	-	12 132	-	400	9 100	2 000
65	-	804	-	-	700	-
66	-	-	-	-	-	-
67	-	-	-	-	-	-
68	716	-	-	23 000	700	-
69	-	-	-	46 200	35 600	-
70	169 563	1 036 678	274 215	46 200	500	-
71	-	-	-	-	-	-
72	-	-	-	1 300	-	-
73	117 534	210	259	492 700	6 600	-
74	-	-	-	6 600	200	-
75	-	-	-	-	-	-
76	726	599	-	42 800	300	-
77	-	-	-	-	-	-
78	-	-	-	-	-	-
79	-	-	-	100	200	-
80	-	-	-	-	-	-
81	-	-	-	-	-	-
82	23 449	8 262	-	11 300	9 800	-
83	31	7	-	22 600	61 800	-
84	204 584	5 275	251	128 300	414 400	12 400
85	38 586	7 265	7 377	186 500	17 900	1 600
86	-	-	-	-	-	-
87	23 981	-	-	33 700	22 100	-
88	752	-	-	-	-	-
89	-	-	-	-	-	-
90	4 841	268	-	46 100	200	-
91	-	-	-	-	-	-
92	-	-	-	-	-	-
93	-	-	-	-	-	-
94	6 573	39 885	5 331	510 500	175 900	-
95	-	100	-	2 700	5 400	-
96	-	-	-	2 300	100	-
97	-	600	-	5 400	-	-
TOTAL	1 539 190	3 063 937	808 732	3 764 100	3 919 000	865 600

ANNEXE III

Données de base pour 1997

	Slovénie	Lettonie
Population	1 982 265	2 479 900
PIB, en millions de dollars EU (*données disponibles pour 1996, seulement)	18 858*	5 352
PIB par habitant, en dollars EU (*données disponibles pour 1996 seulement)	9 471*	2 141
Superficie (km ²)	20 253	64 589
Importations, en millions de dollars EU	9 178,7	2 720,7
Exportations, en millions de dollars EU	8 407,1	1 671,5
Balance commerciale, en millions de dollars EU	-771,6	-1 049,2

Source: Bulletin mensuel de la Banque de Slovénie, avril 1998.
Bureau central de la statistique de Lettonie.
